

Février 2025

LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE



# EUREXpress

N°161

## ACTUALITÉ

Partage  
de la valeur :  
du nouveau

## FISCAL

Les mesures  
fiscales et sociales  
en suspens

## JURIDIQUE

Guichet unique  
des formalités :  
où en est-on ?

## DIGITAL

Le nouveau  
service  
17Cyber

## FACTURES 2025 : ÊTES-VOUS AU POINT ?

Les factures que vous envoyez à vos clients doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Et elles devront, à terme, adopter le format électronique.



## 3 À LA UNE

PARTAGE DE LA VALEUR  
DANS LES ENTREPRISES :  
DU NOUVEAU

## 4 DOSSIER

FACTURES 2025 :  
ÊTES-VOUS AU POINT ?

## 8 ACTUALITÉ

8. **FISCAL/SOCIAL.** LES MESURES  
FISCALES ET SOCIALES EN  
SUSPENS

10. **SOCIAL.** AVANTAGES EN NATURE

10. **SOCIAL.** FRAIS DE TRAJET  
DES SALARIÉS

10. **SOCIAL.** EXONÉRATION  
DES TITRES-RESTAURANT

11. **JURIDIQUE.** LE GUICHET UNIQUE  
DES FORMALITÉS

11. TESTEZ VOS CONNAISSANCES

## 12 DIGITAL

17CYBER, LE NOUVEAU SERVICE  
D'URGENCE CYBER

## 13 VOS REPÈRES ET INDICES

TABLEAUX DE BORD

## 14 PATRIMOINE

INVESTIR DANS LES SCPI :  
LES CRITÈRES À SCRUTER

## 15 PRATIQUE

LES QUESTIONS DU MOMENT  
AGENDA

## 16 EUREX ACTU

# Le 17Cyber débarque sur le web !

Nous attaquons cette nouvelle année dans un contexte que l'on peut qualifier d'anxiogène sans risquer de se faire traiter d'oiseau de mauvais augure. Au niveau national, d'abord, puisque rien ne garantit que le gouvernement de François Bayrou ne sera pas bientôt censuré et que les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale, censées définir les règles du jeu fiscales et sociales pour 2025, seront adoptées. Une situation inédite sous la V<sup>e</sup> République. Au niveau international, ensuite, la guerre en Ukraine s'intensifie et la trêve au Proche-Orient demeure fragile. Sans parler de l'arrivée à la Maison Blanche de Donald Trump, dont l'Europe pourrait faire les frais. Et les sources d'anxiété ne se limitent pas au contexte géopolitique. Les menaces auxquelles nous devons faire face sont légion sur internet où sévissent des hackers de tout poil. Un cyberrisque qui menace à la fois les États, les institutions, les particuliers et, bien entendu, les entreprises. Cela fait d'ailleurs plusieurs années que les grands groupes mobilisent des moyens financiers et humains extrêmement importants pour s'en prémunir. Les TPE-PME, de leur côté, ne disposent pas des mêmes ressources. Mais elles peuvent compter sur l'aide de Cybermalveillance et de son nouveau service d'urgence, 17Cyber, l'équivalent du célèbre numéro de téléphone d'urgence, le 17, pour être accompagnées en cas de cyberattaque. Découvrez en page 12 comment fonctionne ce nouveau service. Et n'hésitez pas à le tester à la moindre alerte ! Excellente lecture !

La rédaction

# PARTAGE DE LA VALEUR : UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR LES EMPLOYEURS

Instaurée pour une durée de 5 ans, une nouvelle expérimentation impose aux TPE-PME d'intéresser leurs salariés aux résultats de l'entreprise. Et si, aujourd'hui, cette obligation concerne uniquement les entreprises d'au moins 11 salariés constituées sous forme de société, elle traduit la volonté des pouvoirs publics de favoriser progressivement le partage de la valeur au sein des entreprises. Présentation.

## QUELLES SONT LES ENTREPRISES CIBLÉES ?

Certaines entreprises sont désormais tenues de mettre en place un dispositif de partage de la valeur au profit de leurs salariés. Sont concernées par cette nouvelle obligation les sociétés :

- qui emploient au moins 11 et moins de 50 salariés ;

## ↳ DES EXONÉRATIONS À LA CLÉ

Tous les dispositifs de partage de la valeur bénéficient d'un régime social et/ou fiscal de faveur. Ainsi, par exemple, la prime de partage de la valeur est notamment exonérée de cotisations sociales et de forfait social si son montant ne dépasse pas, en principe, 3 000 € par an et par salarié.

- et qui réalisent, pendant 3 exercices consécutifs, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

**EXCEPTIONS** *Sont exclues de cette expérimentation les entreprises individuelles ainsi que les sociétés qui disposent déjà d'un dispositif de partage de la valeur (un intéressement, par exemple).*

## COMMENT DOIVENT-ELLES PROCÉDER ?

Parmi les différents dispositifs de partage de la valeur, les sociétés peuvent opter pour :

- l'intéressement aux résultats ;
- la participation aux bénéfices ;
- l'abondement à un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif...);
- le versement d'une prime de partage de la valeur (PPV).

## À PARTIR DE QUAND ?

L'obligation d'instaurer un dispositif de partage de la valeur au profit des salariés s'impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux sociétés qui ont réalisé, en 2022, 2023 et 2024, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

## VOUS AVEZ UNE QUESTION ?

Sur son site internet ([travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)), le ministère du Travail a publié une foire aux questions pour aider les employeurs à remplir leur nouvelle obligation de partage de la valeur dans l'entreprise. Et le Cabinet est à vos côtés pour vous accompagner !

Art. 5, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30



# FACTURES 2025 : ÊTES-VOUS AU POINT ?

Les factures que vous envoyez à vos clients doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Et elles devront, à terme, adopter le format électronique.

Vous le savez : toute entreprise qui vend un bien ou une prestation de services à une autre entreprise est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2025 pour

vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation électronique qui s'imposera à vous dans les années à venir. Voici un point sur ce sujet.

## LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

### Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, à savoir :

① Le nom de votre entreprise, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social ainsi que l'adresse de facturation si elle est différente de celle du siège social, le numéro SIREN, la

## ET LES VENTES AUX PARTICULIERS ?

Pour les ventes de produits à des particuliers, l'émission d'une facture n'est obligatoire que si le client la demande ou s'il s'agit d'une vente à distance. Dans les autres cas, il vous suffit de lui remettre un simple ticket de caisse lorsqu'il vous le demande. Pour une prestation de services réalisée pour un particulier, vous êtes tenu d'établir, sinon une facture, tout au moins une note, dès que le prix est supérieur à 25 € TTC ou si votre client vous en fait la demande.



mention du registre du commerce et des sociétés de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA.

② Le nom, ou la dénomination sociale, et l'adresse de votre client (et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA.

③ La date de la facture.

④ Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande.

⑤ La désignation précise et la quantité des produits ou des services.

⑥ Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

⑦ Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

⑧ La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

⑨ L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

⑩ Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

⑪ Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

### Les mentions propres à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures. Ainsi, si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive européenne en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses. Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dis-

### GARE AUX SANCTIONS !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire peut être sanctionné par une amende pouvant s'élever à 75 000 € (personne physique) ou à 375 000 € (personne morale). En outre, une amende de 15 € par mention omise ou erronée est encourue, dans la limite de 25 % du montant de la facture.

# 10 ans

C'est la durée minimale pendant laquelle les factures et autres documents comptables doivent être conservés.

pense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ». Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire lorsque vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

## LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Une fois les factures établies, vous pouvez choisir de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui, vous le savez, va devenir obligatoire dans les années

à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA. Plus précisément, les entreprises qui sont assujetties à la TVA et établies en France seront, en principe, tenues de recourir à la facturation électronique pour les transactions qu'elles réalisent entre elles sur le territoire national. Elles devront également transmettre par voie électronique (e-reporting) leurs données de transactions au titre des opérations qu'elles effectuent à destination des personnes non assujetties (particuliers...) et/ou avec des fournisseurs ou des clients étrangers ainsi que les données de paiement relatives aux prestations de services.

## Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est un document dématérialisé dont le format structuré permet d'automatiser le traitement et l'intégration complète des données qu'elle contient dans la chaîne comptable. Des données qui pourront, par ailleurs, être analysées et suivies par l'administration fiscale. Les factures en PDF ne sont donc pas des factures électroniques.

## Une entrée en vigueur progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. Quant à l'obligation d'émettre de telles factures, elle entrera en vigueur à compter :

- du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et les groupes TVA ;
- du 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les PME et pour les micro-entreprises.

## 4 NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

À l'avenir, 4 nouvelles mentions obligatoires devront figurer sur les factures :

- le numéro SIREN du client ;
- l'adresse de livraison des biens lorsqu'elle est différente de l'adresse de facturation du client ;
- l'information selon laquelle les opérations objet de la facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens, exclusivement de prestations de services ou de ces deux catégories d'opérations ;
- la mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits » en cas d'option pour ce mode de paiement de la TVA.

Ces mentions devront être intégrées dans les factures lorsque l'émission de factures électroniques sera devenue obligatoire.

Ces échéances pourront, si besoin, être prorogées jusqu'à 3 mois.

### Comment procéder ?

Les entreprises devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP) accréditée par l'administration fiscale. En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermé-

diaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Eurex dispose de sa propre solution de PDP, alliant fiabilité et maîtrise des coûts. N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

## SARL DUPONT <sup>1</sup>

252, Z.I. de la République  
86100 CHÂTELLERAULT

Siège social : 19, rue Thiers  
86000 POITIERS

Tél. : 05 49 50 63 25

SARL au capital de 22 000 €  
SIREN 334 001 816 RCS Poitiers

N° de TVA intracommunautaire :  
FR .....

## <sup>2</sup> Établissement DURAND

7, rue Louis Pasteur  
86300 CHAUVIGNY

N° de TVA intracommunautaire :  
FR .....

<sup>3</sup> Châtelleraut,  
le 10 janvier 2025

## <sup>4</sup> Facture n° 25 328

Bon de commande n° 6341

Code	<sup>5</sup> Désignation	<sup>5</sup> Quantité	<sup>6</sup> Prix unitaire HT	<sup>6</sup> Taux TVA	<sup>6</sup> Montant HT
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
<b>REMISE GLOBALE <sup>7</sup></b>					
Total HT <sup>6</sup>					2 525,00 €
Total TVA <sup>6</sup>					365,00 €
Total TTC <sup>6</sup>					2 890,00 €

### Détail de la TVA <sup>6</sup>

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

### À régler au plus tard le 10 mars 2025 <sup>8</sup>

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 15 % par mois de retard. <sup>8</sup>

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. <sup>9</sup>

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. <sup>10</sup>

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire <sup>11</sup>  
en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

# LES MESURES FISCALES ET SOCIALES EN SUSPENS EN CE DÉBUT D'ANNÉE

L'absence de textes budgétaires pour 2025 n'est pas sans conséquences fiscales et sociales pour les entreprises.

## VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le régime social de faveur pour les avantages en nature liés à la mise à la disposition d'un salarié d'un véhicule exclusivement électrique aurait dû prendre fin le 31 décembre 2024. Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale a annoncé sa reconduction pour 2025.

L'adoption, début décembre dernier, de la motion de censure ayant renversé le gouvernement a mis un coup d'arrêt aux processus législatifs devant aboutir au vote, pour 2025, des projets de loi de finances et de loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS). État des lieux des conséquences fiscales et sociales pour les entreprises.

## LES DISPOSITIFS RECONDUITS EN L'ÉTAT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

**Le barème de l'impôt sur le revenu**  
Alors qu'il devait être revalorisé de 2 % en raison de l'inflation, le barème de l'impôt sur le revenu demeure inchangé par rapport à 2024, tout au moins jusqu'à l'adoption d'une loi de finances pour 2025. Et ce gel impacte, de facto, d'autres montants eux-mêmes indexés sur le barème de l'impôt sur le revenu, qui restent donc identiques pour le moment, notamment en matière de taxe sur les salaires.

## Les taux de cotisation AT/MP

En l'absence de LFSS fixant l'équilibre financier de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), les arrêtés précisant les taux de cotisation AT/MP applicables, en 2025, sur les rémunérations des salariés n'ont pas été publiés. Dans cette situation inhabituelle, les employeurs doivent donc, en ce début d'année, continuer à appliquer les taux de cotisation de 2024.

Les arrêtés fixant les taux AT/MP pour 2025 seront adoptés après la publication de la LFSS au Journal officiel. Et ces taux s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant leur publication (par exemple, le 1<sup>er</sup> avril si les arrêtés sont publiés d'ici le 31 mars).

## La réduction générale des cotisations patronales

Les rémunérations des salariés inférieures à 1,6 fois le Smic ouvrent droit, pour l'employeur, à un allègement des cotisations de Sécurité sociale. Cet allègement est calculé via une formule mathématique dont l'un des paramètres est fixé chaque année par décret en fonction des nouveaux taux de cotisation AT/MP. Faut de publication de ces taux, la formule de calcul de la réduction générale des cotisations patronales n'est donc pas modifiée pour le moment. Aussi, les employeurs doivent-ils, en ce début d'année, appliquer la même formule de calcul qu'en 2024.



## LES DISPOSITIFS ÉTEINTS AU 31 DÉCEMBRE 2024

### Des avantages fiscaux

Certains dispositifs fiscaux, qui devaient être prorogés dans le cadre du projet de loi de finances élaboré par le gouvernement « Barnier », se sont éteints en fin d'année dernière. À ce titre, l'actuel gouvernement a annoncé qu'il soutiendrait, lors de la préparation et de l'examen du futur projet de loi de finances, la reconduction et la mise en œuvre rétroactive, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de certains de ces dispositifs, à savoir notamment :

- le crédit d'impôt innovation, avec un taux ramené de 30 à 20 % ;
- l'abattement sur la plus-value de cession de titres lors du départ en retraite du dirigeant ;
- les avantages octroyés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les bassins d'emploi à redynamiser ;
- le crédit d'impôt pour congés des exploitants agricoles ;
- le crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées de haute

## ➤ PAS DE GEL POUR LA CVAE

La baisse progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pas reportée de 3 ans. Elle se poursuivrait donc avec un taux d'imposition maximal fixé à 0,19 % au titre de 2025, contre 0,28 % au titre de 2024.



valeur environnementale (HVE). Le gouvernement défendra également l'intégration dans les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) des communes anciennement classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) mais qui ne figurent pas dans la liste actuelle des ZFRR du fait de l'instauration de nouveaux critères. Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'ancien dispositif des ZRR a été remplacé par un nouveau zonage ZFRR. Reste à savoir si ces mesures seront bel et bien votées.

### Les exonérations sur les pourboires

Depuis 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024, les pourboires versés volontairement, directement ou par l'entremise de l'employeur, aux salariés en contact avec la clientèle (hôtellerie, restauration, coiffure, esthétique, tourisme, taxi, théâtre...) ont bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et contributions sociales. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoyait de prolonger cette mesure d'un an. Mais ce projet n'ayant pas été adopté, les pourboires versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne bénéficieront plus, tout au moins pour le moment, de ces exonérations.

### TAUX AT/MP EN AGRICULTURE

Dans le secteur agricole, les taux des cotisations AT/MP dus pour 2025 ont été fixés par un arrêté du 27 décembre 2024, la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles relevant de la Mutualité sociale agricole et non pas de la Sécurité sociale.

CLIN D'ŒIL

## AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature alloués aux salariés (logement, voiture, nourriture...) doivent figurer sur leur fiche de paie et donner lieu au paiement de cotisations sociales. Et attention, pour les juges, le fait d'omettre un avantage en nature sur le bulletin de paie d'un salarié, et donc de ne pas acquitter les cotisations sociales correspondantes, est constitutif d'une infraction de travail dissimulé.



## SOCIAL. TITRES-RESTAURANT

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 7,26 € par titre. Cette contribution devant être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant, l'exonération maximale de 7,26 € est atteinte lorsque cette valeur est comprise entre 12,10 et 14,52 €. Par ailleurs, une loi a rétabli la possibilité, qui avait pris fin le 31 décembre 2024, d'utiliser les titres-restaurant pour acheter tout produit alimentaire. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026.

Loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025, JO du 22

## SOCIAL. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAJET DES SALARIÉS

Les employeurs peuvent (ou doivent) prendre en charge tout ou partie des frais de trajet domicile-travail des salariés via la prime de transport (frais de carburant, notamment), le forfait mobilités durables (vélo, covoiturage, trottinette électrique...) et/ou la participation, à hauteur de 50 %, aux frais d'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélo. Cette prise en charge par l'employeur est exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu dès lors qu'elle ne dépasse pas les plafonds suivants en 2025 :

Plafonds annuels des frais de trajet pris en charge par l'employeur et exonérés (par salarié) en 2025	
Dispositif	Plafonds annuels
Prime de transport (facultative)	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Forfait mobilités durables (facultatif)	600 €
Prime de transport + Forfait mobilités durables	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Participation aux frais d'abonnement aux transports publics (obligatoire)	50 % du coût de l'abonnement
Participation aux frais d'abonnement aux transports publics + Forfait mobilités durables	900 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements aux transports publics si celui-ci est supérieur)

## JURIDIQUE. GUICHET UNIQUE DES FORMALITÉS DES ENTREPRISES : OÙ EN EST-ON ?

Selon les pouvoirs publics, le guichet unique des formalités des entreprises\* est désormais « fonctionnel ».

La procédure de secours, qui avait été mise en place pour permettre aux entreprises confrontées à un dysfonctionnement du guichet unique d'accomplir leurs formalités sur Infogreffe, a donc pris fin le 31 décembre dernier. Le guichet unique est donc aujourd'hui la seule plateforme sur laquelle les formalités des entreprises (création,

modification, cessation d'activité) peuvent et doivent être accomplies.

\* [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)  
Arrêté du 20 décembre 2024,  
JO du 22 ; ministère de l'Économie  
et des Finances, communiqué de  
presse du 11 décembre 2024

**IMPORTANT** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au cas où un dysfonctionnement du guichet unique empêcherait une entreprise d'accomplir une formalité, un récépissé attestant la tentative de réalisation de cette formalité lui serait alors délivré.



BLUTCHERGETTY IMAGES

TESTEZ VOS CONNAISSANCES

### PAIEMENT DU SALAIRE

**1** Les salaires doivent obligatoirement être payés avant la fin du mois auquel ils correspondent.

Vrai  Faux

**2** Un salarié peut demander que son salaire lui soit payé en espèces.

Vrai  Faux

**3** L'employeur doit vérifier que le salarié est bien titulaire ou cotitulaire du compte sur lequel son salaire est viré.

Vrai  Faux

**4** L'employeur n'a pas le droit de refuser de verser un acompte sur salaire lorsqu'il s'agit d'une première demande d'acompte pour le mois considéré.

Vrai  Faux

**5** L'employeur doit délivrer aux salariés un bulletin de paie conforme au modèle défini par les pouvoirs publics.

Vrai  Faux

**6** Un salarié peut s'opposer à ce que son bulletin de paie lui soit remis par voie électronique.

Vrai  Faux

#### Réponses

1 Faux. L'employeur peut faire le choix de verser les salaires le mois suivant (pratique dite du « décalage de la paie »).

2 Vrai. Mais seulement si son montant ne dépasse pas 1 500 €. L'employeur ne pouvant alors pas refuser cette demande.

3 Vrai. Le salarié ne peut pas désigner un tiers pour percevoir son salaire.

4 Vrai. Sachant que l'acompte ne peut être versé qu'à partir du 15 du mois et qu'il s'élève au maximum à la moitié de la rémunération mensuelle du salarié.

5 Vrai.

6 Vrai. L'employeur doit alors lui remettre un bulletin de paie au format papier.

# 17CYBER : QUE PENSER DU NOUVEAU SERVICE D'URGENCE CYBER ?

Lancé par la police et la gendarmerie nationales et par [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr), 17Cyber se veut l'équivalent numérique du fameux numéro 17 d'appel d'urgence.

Selon les dernières statistiques publiées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), pas moins de 165 200 atteintes aux biens et 96 400 atteintes aux personnes à l'aide d'un outil numérique ont été enregistrées en France en 2023. Des atteintes numériques qui ont augmenté, peu ou prou, de 9 % par an depuis 2016. Raison pour laquelle les services de police et de gendarmerie ainsi que [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) viennent de lancer le site 17Cyber.

## 24H/24 ET 7J/7

Selon ses concepteurs, 17Cyber est un guichet unique qui « permet aux victimes de comprendre rapidement, en répondant à quelques questions, à quel type de menace elles sont confrontées et ainsi recevoir des conseils personnalisés en fonction de l'atteinte subie ». Concrètement, une fois connectée (<https://17cyber.gouv.fr>), la victime est invitée à dresser un diagnostic de sa situation. Pour cela, elle va répondre à un questionnaire qui sera différent si elle intervient en tant que particulier, entreprise (ou association) ou administration. Il lui sera ensuite demandé d'indiquer la nature du problème qu'elle rencontre via une liste recouvrant une dizaine de situations typiques (SMS ou mail suspect, problème sur

un service en ligne, sur un poste de travail, sur le réseau de l'entreprise, sur le site internet...).

**À NOTER** Lorsque aucun choix ne correspond à la situation de la victime, cette dernière est invitée à la décrire librement dans un formulaire d'information destiné à améliorer le service en enrichissant la liste.

## UNE LISTE DE RECOMMANDATIONS

Une fois le diagnostic établi, la victime accède à un ensemble de recommandations à suivre dans un ordre déterminé par la nature et l'urgence de la situation. Lorsque ces recommandations se révèlent insuffisantes compte tenu de la gravité de l'évènement, il est possible d'être accompagné par un policier (24h/24 et 7j/7) via un tchat ou de demander l'assistance technique d'un des prestataires de proximité, spécialisés et référencés par [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr).

## ➤ AMÉLIORER SA SÉCURITÉ

Au-delà d'un diagnostic, 17Cyber permet aussi d'identifier des points d'amélioration. Variables en fonction de la nature de la structure, de sa taille (nombre de salariés) et de son secteur d'activité, les conseils délivrés sont destinés à renforcer la sécurité de son système d'information. La création d'un compte sur [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) est nécessaire pour accéder à ce service.

# VOS REPÈRES ET INDICES

Mis à jour le 30 janvier 2025

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 % (8)
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,25 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (11)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés ouvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	Au-delà de km
3			10 €
			7 €
			7 €
7 C	d x 0,097 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

**ATTENTION**  
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2024 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2025	
Smic horaire	11,88 € (2)
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2025	5,65 %*
31 janvier 2025	5,70 %*
31 décembre 2024	5,75 %*
30 novembre 2024	5,87 %*
31 octobre 2024	5,90 %*

(1) Pour un exercice de 12 mois. \* Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	

\* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	

\* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	137,26 + 3,50 %*
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*	141,03 + 3,49 %*	142,06 + 3,50 %*
2024	143,46 + 3,50 %*	145,17 + 3,26 %*	144,51 + 2,47 %*	144,64 + 1,82 %*

\* Variation annuelle.

## SCPI : LES CRITÈRES À SCRUTER POUR BIEN INVESTIR

Reports à nouveau, TOF, VPM... autant d'indicateurs qu'il est intéressant d'utiliser pour juger de la qualité d'une SCPI.

Ces deux dernières années ont été particulièrement chahutées pour les SCPI. Dans un contexte de remontée des taux, certaines d'entre elles (principalement les SCPI de bureaux) ont dû revoir à la baisse la valorisation de leurs actifs. En parallèle, de nombreuses autres SCPI ont continué à progresser. Aussi, dans ce marché hétérogène, il convient d'être particulièrement sélectif. Tour d'horizon de quelques critères à analyser avant d'investir dans des SCPI.

### LE PATRIMOINE

Outre le rendement et l'historique de performance, il convient de s'intéresser au patrimoine des SCPI. À ce titre, il faut privilégier celles dont le patrimoine est réparti sur un nombre suffisant d'immeubles. Des biens de bonne qualité (entretenus et renouvelés régulièrement), bien placés et répondant aux demandes du marché. Et mieux vaut favoriser celles ayant opté pour une stratégie de diversification géographique ou sectorielle (santé, éducation, hôtellerie...).

### LES REPORTS À NOUVEAU

Les reports à nouveau sont des réserves que les SCPI constituent pendant les périodes fastes et qu'elles utilisent dans des périodes économiques moins favorables, de façon à pouvoir

lisser la distribution aux investisseurs au fil du temps. Plus le report à nouveau est élevé, plus la régularité des sommes versées sera assurée. On estime qu'un report à nouveau confortable doit correspondre à environ 3 mois de distribution de loyers.

### LE TAUX D'OCCUPATION FINANCIER

Le taux d'occupation financier (TOF) est le rapport entre le montant des loyers facturés et ce que la SCPI pourrait encaisser si l'ensemble de son patrimoine était loué. Cet indicateur permet de s'assurer de l'attractivité du patrimoine de la SCPI pour les locataires. Un taux d'occupation élevé (et stable dans le temps) signifie que la grande majorité des immeubles sont loués et rapportent des revenus à la SCPI. En présence d'un taux inférieur à 90 %, passez votre chemin !

### ↘ LA VARIATION DU PRIX MOYEN

La VPM mesure l'évolution du prix de la SCPI. Elle prend en compte l'écart entre le prix moyen d'acquisition de l'année N et le prix moyen d'acquisition de l'année N-1. Ce taux de croissance annuel du prix moyen de la part est généralement compris entre 0 et 5 %. Une SCPI qui parvient à maintenir une VPM positive sur une longue période fait preuve d'une bonne gestion.

## LES QUESTIONS DU MOMENT



### APPLICATION DE LA TAXE SUR LES BUREAUX

**En octobre dernier, j'ai fait l'acquisition de places de parking jouxtant mon magasin, dont je suis propriétaire à Antibes. Du coup, est-ce que je deviens redevable de la « taxe sur les bureaux » ?**

*Réponse : les surfaces de stationnement sont imposées à la taxe sur les bureaux, notamment si elles sont annexées à des locaux commerciaux, c'est-à-dire si leur utilisation contribue directement à l'activité, ce qui semble être votre cas. Sachant que même si votre magasin est exonéré de taxe en raison de sa superficie (< 2 500 m<sup>2</sup>), les surfaces de stationnement sont imposables dès lors qu'elles mesurent au moins 500 m<sup>2</sup>. Le cas échéant, cette taxe doit être déclarée et payée avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 pour les locaux et places de parking dont vous êtes propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (imprimé n° 6705 B).*

### DONATION ENTRE ÉPOUX DANS LES FAMILLES RECOMPOSÉES

**Mon épouse et moi-même souhaitons réaliser une donation entre époux. Cette dernière est-elle applicable dans le cadre d'une famille recomposée ?**

*Réponse : absolument. Elle peut être réalisée même en présence d'enfants qui ne sont pas communs aux époux. Attention toutefois, dans le cadre d'une famille recomposée, ce type de donation peut susciter des tensions, notamment avec les enfants issus d'un premier mariage. Avant de conclure cette donation, il peut donc être opportun de se faire accompagner par son conseil habituel afin de mesurer tous les aspects de ce dispositif.*

## AGENDA

FÉVRIER 2025

### DÉLAI VARIABLE

— Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2025 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de janvier 2025.

### 5 FÉVRIER

— Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 février sur demande).

### 15 FÉVRIER

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2025.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2025 et paiement des cotisations sur les salaires de janvier 2025.

— Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2024 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

### 28 FÉVRIER

— Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).

## AIDE EN CAS DE SINISTRE

Afin de vous accompagner en cas de sinistre et protéger vos intérêts, EUREX a mis en place un partenariat avec Expertises Galtier, premier groupe français indépendant dans le domaine de l'expertise en évaluation. Il s'agit de vous assister dans l'expertise avant sinistre et/ou après sinistre Dommages Aux Biens (bâtiment, matériel pertes d'exploitation, bris de machine...) pour vous aider à avoir une vision claire de votre situation et vous guider dans les différentes phases du règlement des dommages. Consultez le détail de cette prestation, ainsi que les conditions tarifaires préférentielles dans votre espace privé EUREX-Club (rubrique fiches Services+).



## EUREX AU SALON DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR



EUREX est présent à la 15<sup>e</sup> édition des Assises de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes qui se tient les 5 et 6 février 2025 à Vogüé, en Ardèche. À cette occasion, notre équipe du cabinet d'EUREX Aubenas rencontre les gestionnaires de camping régionaux pour échanger sur leurs projets et les accompagner dans la création et l'exploitation de leur structure, les conseiller dans la gestion de leur personnel, le pilotage de leur activité ou encore la recherche de financements. Une belle édition en perspective !  
Pour en savoir plus : [www.eurex.fr/hpa](http://www.eurex.fr/hpa)

## EUREX, VOTRE EXPERT-COMPTABLE CONSEIL

Création, gestion, développement, évolution... EUREX vous accompagne dans toutes les étapes de votre parcours. Pour chacune, nous apportons des solutions, des services et des outils adaptés pour répondre à vos besoins et faire grandir votre entreprise et ses ambitions.

Retrouvez l'étendue de notre offre sur notre site internet : [www.eurex.fr](http://www.eurex.fr)